

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/24 – VII – CIV

Audience publique du deux octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00417 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch/Alzette, en date du 11 mars 2024,

comparant par Maître Nadine CAMBONIE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN du 11 mars 2024,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Rétroactes et procédure

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES du 4 mai 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir condamner la partie assignée au paiement de la somme de 21.609,60 € avec les intérêts tels que de droit à partir du 3 mai 2019, date du décaissement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, la voir condamner au paiement des frais d'avocat d'un montant de 4.000,- € la voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- € la voir condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nadine CAMBONIE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ainsi qu'à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement.

La demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. était basée sur l'enrichissement sans cause.

Par jugement du 14 juillet 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l., par défaut à l'égard de PERSONNE1.), a reçu la demande en la forme, mais l'a dit non fondée.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. a encore été déboutée tant de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile que de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat et elle a été condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance, après avoir constaté que le paiement de la somme de 21.609,60 € par la société SOCIETE1.) S.à r.l. est intervenu suite aux mesures de contrainte exercées par l'Administration des contributions directes à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à r.l., qui avait été déclarée débiteur pur et simple à défaut par elle d'avoir satisfait à la sommation à tiers détenteur et qui est dès lors personnellement responsable envers les autorités fiscales luxembourgeoises en raison sa propre faute, ont considéré qu'une absence de cause laisse d'être établie, la partie appelante ayant eu un intérêt personnel au paiement au profit de l'Administration des contributions directes. Par conséquent, ils ont rejeté la demande basée sur l'enrichissement sans cause, seule base légale invoquée. En l'absence d'une faute établie dans le chef de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) S.à r.l. a encore été déboutée de ses prétentions au titre des frais et honoraires d'avocat et au titre de l'indemnité de procédure. Finalement, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, elle a été condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 11 mars 2024, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a relevé appel contre le jugement du 14 juillet 2023, lequel n'a, d'après les informations de la partie appelante, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande, par réformation de la décision entreprise, de dire principalement que les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle de la partie intimée sont remplies en l'espèce et de la condamner au paiement de la somme de 21.609,60 € avec les intérêts tels que de droit à partir du 3 mai 2019, date du décaissement jusqu'à solde, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde. En ordre subsidiaire, la partie appelante demande acte qu'elle se réserve expressément la faculté d'invoquer en cause tous autres fondements à même de justifier de son droit de créance. En ordre encore plus subsidiaire, elle demande de voir dire que les conditions de l'action *de in rem verso* sont applicables au présent litige et de condamner la partie intimée à ce titre au paiement du montant susmentionné.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 6.000,- € à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat qu'elle a supportés dans le cadre du présent litige, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande enfin, par réformation de la décision entreprise, de lui allouer la somme de 3.000,- € à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et de condamner la partie intimée aux frais et dépens de la première instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Elle sollicite de même une indemnité de procédure de 3.000,- € pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Par ordonnance du 1^{er} juillet 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée et le mandataire de la partie appelante a été informé que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2024.

Position de la partie appelante

A l'appui de sa demande en condamnation à l'encontre de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 21.609,60 € la société SOCIETE1.) S.à r.l. explique que son ancien salarié est resté en défaut de payer les impôts qu'il redevait à l'Administration fiscale belge.

Etant résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration fiscale belge a chargé l'Administration des contributions directes de recouvrer le montant redû par l'intimé.

En omettant de payer les impôts de l'année 2015 redus à l'Administration fiscale belge, PERSONNE1.) a commis une faute qui a amené l'administration fiscale à procéder à des mesures de recouvrement.

L'Administration des contributions directes lui a notifié une sommation à tiers détenteur.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. explique avoir omis de remettre à l'Administration des contributions directes une déclaration affirmative/négative dans le délai imparti, de sorte qu'elle a été déclarée débiteur pur et simple et dès lors contrainte de payer à l'Administration des contributions directes le montant des impôts redus par l'intimé.

Son erreur ne saurait cependant exonérer l'intimé de sa propre responsabilité.

En effet, l'intimé a commis une faute en ne payant pas les impôts qu'il redevait à l'Administration fiscale belge.

Cette faute lui a causé un grave dommage alors qu'elle a été contrainte de payer à l'Administration des contributions directe les impôts que PERSONNE1.) devait à l'Administration fiscale belge.

Au vu des considérations ci-avant, la société SOCIETE1.) S.à r.l. estime que les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle de PERSONNE1.) sont réunies en l'espèce.

A titre subsidiaire, la partie appelante demande acte à la Cour d'appel qu'elle se réserve expressément la faculté d'invoquer en cause tous autres fondements à même de justifier son droit de créance.

En dernier ordre de subsidiarité, elle fonde sa demande en remboursement du montant de 21.609,60 € sur l'enrichissement sans cause.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. reproche aux juges de première instance d'avoir retenu à tort qu'elle avait un intérêt personnel au paiement au profit de l'Administration des contributions directes pour rejeter l'action *de in rem verso*.

Contrairement à ce qu'a été retenu par la juridiction de première instance, elle n'avait aucun intérêt personnel afin de réaliser une opération de payer les impôts redus par l'intimé à l'Administration des contributions directes. L'appauvrissement dans son chef s'est produit en l'absence de tout intérêt personnel, sans cause et contre sa volonté.

Le fait qu'elle a été contrainte de payer les impôts de l'intimé alors qu'elle a malencontreusement omis de répondre à la sommation à tiers détenteur notifiée par l'Administration des contributions directes, ne saurait établir qu'elle avait un intérêt personnel audit paiement.

Elle n'a bénéficié d'aucune contrepartie pécuniaire en devant payer les impôts de la partie intimée.

En l'absence de tout intérêt personnel à payer l'Administration des contributions directes, la société SOCIETE1.) S.à r.l. considère que les conditions de *l'action de in rem verso* sont réunies en l'espèce.

Par réformation du jugement *a quo*, l'appelante conclut à la condamnation de PERSONNE1.) au remboursement de la somme de 21.609,60 € avec les intérêts tels que de droit à partir du 3 mai 2019, date du décaissement, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. est encore d'avis que la juridiction du premier degré a à tort rejeté sa demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat alors qu'elle a été contrainte de s'attacher les services d'un avocat pour recouvrer le montant qu'elle a été contrainte de payer à la suite de la notification du commandement du 8 avril 2019.

Elle réclame dès lors la somme évaluée *ex aequo et bono* à 6.000,- € à titre d'indemnisation pour les frais et honoraires d'avocat supportés par elle dans le cadre du présent litige, avec les intérêts au taux légal, à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande, par réformation de la décision entreprise, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- € pour la première instance.

Elle réclame une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

Finalement, la partie appelante conclut à la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les délais et formes de la loi est recevable.

Les faits qui se dégagent des pièces et des explications de la partie appelante se présentent comme suit :

Suivant contrat de travail du 1^{er} mars 2017, PERSONNE1.) est entré aux services la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Le 9 novembre 2018, Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette de l'Administration des contributions directes de Luxembourg a fait notifier à la société SOCIETE1.) S.à r.l. une sommation à tiers détenteur basée sur l'article 8 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes pour un montant de 21.030,95 €

Le 25 février 2019, après avoir constaté que la société SOCIETE1.) S.à r.l. est « *personnellement tenue, conformément à l'article 713 du Nouveau Code de procédure civile et à défaut par elle d'avoir satisfait à la sommation à tiers détenteurs qui lui a été notifiée le 9 novembre 2018 en vertu de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1933, remis en vigueur et modifié par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946, lui enjoignant de remettre au receveur des contributions en acquit d'impôts ou de cotisations y assimilées, en principal, intérêts et frais réduits par PERSONNE1.)* » est en retard de payer la somme de 20.800,75 €, l'Administration des contributions directes a émis une contrainte à l'égard de celle-ci.

Cette contrainte a été rendue exécutoire en date du 15 mars 2019 par le Directeur des Contributions directes.

En date du 8 avril 2019, l'Administration des contributions directes a notifié à la société SOCIETE1.) S.à r.l. un commandement de payer le montant de 21.030,95 € ainsi que le coût dudit commandement de 26,20 €

Par courrier du 30 avril 2019, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a informé l'Administration des contributions directes qu'elle procédera aux retenues légales sur le salaire du défendeur à partir du mois d'avril 2019.

En date du 3 mai 2019, l'Administration des contributions directes a procédé à une saisie sur les comptes bancaires de la société SOCIETE1.) S.à r.l., à hauteur du montant de 21.064,60 €. En date du même jour, la somme de 21.069,60 € a été débitée du compte bancaire de la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Par courrier du 25 octobre 2019, PERSONNE1.) a été licencié avec préavis de deux mois.

En appel, la société SOCIETE1.) S.à r.l. fonde sa demande principalement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et subsidiairement sur base de l'action *de in rem verso*.

Si, aux termes de son acte d'appel, la partie appelante a demandé acte qu'elle se réserve expressément la faculté d'invoquer en cause tous autres fondements à même de justifier son droit de créance, force est de constater qu'elle n'a invoqué aucun autre fondement à la base de sa demande.

Afin de prospérer dans sa prétention, la partie demanderesse doit rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la partie adverse, d'un dommage et d'un lien causal, en ce que la demande est basée sur la responsabilité civile.

« *La sommation à tiers détenteur est généralement qualifiée de saisie-arrêt simplifiée: l'agent chargé du recouvrement se borne à donner avis au tiers de ce que le redevable lui doit encore telle somme à titre d'impôts ou de cotisations sociales et l'invite à le payer directement à décharge du redevable. Sur cette sommation, le tiers est tenu de payer directement le Trésor, sans l'intervention d'une quelconque autorité*

juridictionnelle qui serait appelée à apprécier le caractère justifié des prétentions de l'administration. On dit en effet en règle générale que la sommation à tiers détenteur opère comme un jugement de validation de saisie-arrêt coulé en force de chose jugée en ce sens qu'elle opère transport de la créance dont dispose le redevable sur le tiers vers l'administration » (J. Olinger, Faillite et impôts directs, Etudes fiscales, décembre 1967, N° 106 ; Cass. fr. ch. com. 2 juin 1980, Dalloz, p. 511).

La notification au tiers détenteur d'une contrainte émise par l'autorité émettrice sort les mêmes conséquences qu'une décision de validation de saisie-arrêt spéciale et impose à ce dernier de procéder aux retenues prévues par les textes de loi sous peine de s'exposer aux sanctions afférentes.

Il est constant en cause que la partie appelante n'a pas satisfait à la sommation à tiers détenteur du 9 novembre 2018 et qu'elle a été déclarée débiteur pur et simple des retenues non effectuées.

En conséquence, la partie appelante est responsable envers les autorités fiscales luxembourgeoises du fait de sa propre faute.

Le paiement du montant de 21.069,60 €- et non pas du montant de 21.690,60 € tel qu'indiqué erronément par la partie appelante - étant intervenu à la suite de la saisie faite par l'Administration des contributions directes en exécution de la contrainte délivrée à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.à r.l. personnellement, n'est pas en relation causale directe avec la faute initiale de PERSONNE1.).

La demande en remboursement de la somme de 21.690,60 € de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à l'encontre de ce dernier est à rejeter sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La partie appelante fonde sa demande à titre subsidiaire sur base de l'enrichissement sans cause.

Les juges de première instance ont correctement exposé les principes régissant l'action *de in rem verso*, de sorte que la Cour y renvoie.

Comme mentionné ci-avant, la société SOCIETE1.) S.à r.l. était tenue personnellement au paiement de la somme litigieuse en vertu de la contrainte délivrée à son encontre le 25 février 2019 et rendue exécutoire le 15 mars 2019.

Les juges de première instance sont dès lors à confirmer en ce qu'ils ont retenu qu'une absence de cause laisse d'être établie en l'espèce, de sorte que la demande en remboursement du montant de 21.690,60 € a été déclarée à bon escient non fondée sur base de l'action *de in rem verso*.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer par adoption de ses motifs.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. demande le remboursement des frais et honoraires d'avocat évalués au montant de 6.000,- € pour les deux instances ainsi que l'octroi d'une indemnité de procédure de 3000,- € tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cour de cassation 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54).

Eu égard à l'issue du litige, la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat est à rejeter tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Il en est de même des demandes en octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel, étant rappelé que la partie succombante ne peut prétendre à une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) ayant été valablement assigné à domicile, il échet de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.),

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement n° NUMERO2.) du 14 juillet 2023,

déclare non fondées les demandes de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à titre d'indemnisation des frais d'avocat pour l'instance d'appel et à titre de l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance d'appel.